

## Arrêt

n° 199 201 du 5 février 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et originaire de Dubreka. Vous êtes musulman. Vous n'exercez aucune activité politique. En 2014, vous avez entamé une formation en tant que bénévole de la Croix-Rouge.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 24 décembre 2014, à l'occasion d'un tournoi de football organisé dans votre village de Kaoumsoun, vous rencontrez et sympathisez avec [F.], une femme chrétienne mariée à un militaire, parti en mission au Mali. Le lendemain, celle-ci vous invite à son domicile puis, vous vous rencontrez une semaine plus*

tard chez un ami commun et débutez votre relation à ce moment-là. Vous vous fréquentez secrètement pendant huit mois, à raison de plusieurs fois par semaine. Pour fixer vos rendez-vous, vous convenez ensemble d'un « code » qui consiste à vous retrouver à un endroit de la rivière où elle a l'habitude de laver le linge.

Au début du mois d'août 2015, votre compagne vous informe qu'elle est tombée enceinte. La rumeur selon laquelle vous êtes le père du bébé se répand rapidement dans le village, et une amie de votre partenaire expose votre relation secrète à votre père, l'imam du village. Ne vous trouvant pas à votre domicile, celui-ci vous croit chez votre ami et y envoie quelqu'un afin de vous intimider l'ordre de revenir d'urgence. De retour chez votre camarade, celui-ci vous informe de la convocation faite par votre père. Par peur d'affronter sa colère, vous décidez de passer la nuit chez votre ami et vous vous cachez dans la forêt pendant la journée. Cinq jours plus tard, alors que vous vous baignez dans la rivière, six villageois commandés par votre père vous tombent dessus et vous prennent violemment à partie. Vous tombez inconscient et ne vous réveillez qu'à l'hôpital « Ignace Deen » de Conakry. Votre oncle maternel vous explique avoir été informé de votre situation par votre ami, qu'il a ordonné de vous conduire sans délai à la capitale. Vous restez alité jusqu'en novembre 2015, date à laquelle votre oncle vous envoie chez l'un de ses amis résidant à Kindia, et vous demande d'y rester caché. Vous vivez là pendant plus d'un an et demi, le temps de votre rétablissement. Pendant cette période, vous restez dans la cour de la maison et ne vous autorisez que de courtes sorties aux alentours de la maison. Le 20 juin 2017, étant guéri, votre oncle prend la décision de vous faire quitter le pays. Vous prenez un vol pour le Maroc, avec un passeport à votre nom et avec votre photo. Le 26 juin 2017, vous traversez la mer Méditerranée et accostez quelque part en Europe. Vous embarquez ensuite dans un véhicule et arrivez finalement en Belgique le 3 juillet 2007. Vous enregistrez votre demande d'asile auprès des autorités belges le 10 juillet 2017.

En cas de retour, vous craignez que votre père ne vous tue car vous avez entretenu une relation adultérine avec une femme mariée, chrétienne, que vous avez mise enceinte. Vous dites également craindre le mari de votre partenaire, car vous ne savez pas ce qu'il « prévoit de faire ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre bilan de santé effectué le 29 août 2017 ; un dossier médical réalisé en août 2017, avec en annexe une radio de votre mâchoire, attestant de lésions dentaires ; votre carte nationale d'identité guinéenne.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez que votre père, l'imam du village, vous a menacé de mort car vous avez entretenu une relation adultérine avec une femme mariée, chrétienne, et que vous avez de surcroît mis enceinte cette dernière. Vous craignez également une réaction négative du mari, militaire, à son retour de sa mission au Mali (Q.CGRA ; Rapport d'audition, pp.12-21).

**Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions, incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de mettre en doute la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.**

**Premièrement**, concernant la relation amoureuse que vous affirmez avoir entretenue avec cette femme mariée pendant près de huit mois, force est de constater que vous n'êtes en mesure de fournir que peu d'informations, tant eu égard à l'évocation de votre partenaire qu'à la relation elle-même.

Ainsi, invité à vous exprimer de manière ouverte et à fournir autant d'éléments que possible sur votre compagne, [F.C.], vous vous limitez à déclarer « qu'elle aime beaucoup le foot » et que votre amour était réel (Rapport d'audition, p.16).

Relancé une première fois afin d'étoffer vos propos, vous ajoutez qu'elle avait un bon comportement et qu'elle s'habillait très bien, tout en admettant qu'il n'est pas facile de parler de son caractère car « vous ne viviez pas vraiment ensemble » (Rapport d'audition, p.16). Malgré l'insistance de l'officier de

protection, qui souligne que vous la fréquentez régulièrement (Rapport d'audition, pp.13, 18), vous vous contentez de relever en sus son teint de peau clair et une taille similaire à la vôtre, avant de répéter qu'elle s'habillait très bien (Rapport d'audition, p.17). Vous vous montrez par la suite tout aussi vague à l'évocation des différents aspects de la vie de [F.], qu'il soit fait référence à ses loisirs, ses activités ou encore à sa jeunesse, que vous avez pourtant indiqué être l'un de vos principaux sujets de conversation lorsque vous étiez ensemble (Rapport d'audition, pp.16,18,19). Confronté à l'absence manifeste de détails dans vos propos, vous rétorquez : « quand vous sortez avec quelqu'un, vous parlez pas plus de 5 à 10 minutes sans que vous ne perdiez la tête et en veniez à l'essentiel » (Rapport d'audition, p.19). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. L'analyse de vos déclarations fait ressortir des propos lacunaires, vagues et imprécis, en tout état de cause insuffisants pour établir le fait que vous ayez réellement connu cette femme et a fortiori que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Cette constatation jette par conséquent un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos.

De même, lorsque l'officier de protection vous invite à détailler les différents événements marquants qui ont pu jaloner les huit mois de votre histoire commune, vous ne vous montrez guère plus loquace, citant votre première rencontre, votre première relation intime et les moments que vous passiez à trois « à discuter et à rigoler, plein d'humour » (Rapport d'audition, p.19). Amené à étayer vos propos, vous répondez : « y'a que des bons souvenirs, tout était bon, je vous ai dit qu'on s'amusait beaucoup, on s'aimait et si on a eu ces problèmes, c'est que l'on tenait beaucoup l'un à l'autre, on était amoureux », avant de conclure que vous ne vous affichiez pas et que « vous ne pouvez pas raconter ce que vous n'avez pas vécu » (Rapport d'audition, p.19). Le Commissariat général souligne qu'en dépit des tentatives de l'officier de protection présent à votre audition, vos propos demeurent sommaires et évasifs, ce qui conforte sa conviction quant à l'absence de crédibilité qui peut être accordée à vos propos.

Par conséquent, vos réponses lacunaires, vagues et imprécises concernant votre relation de huit mois avec [F.C.], qui constitue pourtant un élément essentiel des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, p.18) s'avèrent manifestement insuffisantes pour permettre au Commissariat général d'apprécier favorablement la réalité de cette relation amoureuse. Partant, les menaces de mort et les persécutions qui découlent directement de cette relation amoureuse et dont vous vous dites la cible ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

**Deuxièmement**, à supposer l'authenticité de cette relation envisagée, quod non en l'espèce, plusieurs incohérences et contradictions viennent émailler le récit des menaces et violences qui ont motivé votre fuite du pays, renforçant le sens de la décision du Commissariat général selon laquelle ces faits que vous allégués ne peuvent être considérés comme crédibles.

De fait, vous relatez que votre père a été mis au courant des rumeurs selon lesquelles vous auriez enceinté une femme mariée en aout 2015 (Rapport d'audition, p.19). Celui-ci a envoyé votre grand frère [M.] pour vous chercher chez votre ami [T.], rapportant « qu'il veut urgemment te voir » (Rapport d'audition, p.19). Vous répétez un peu plus que votre ami vous a dit : « ton grand frère est venu et ton père veut te voir, tu dois le rencontrer » (Rapport d'audition, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez parlé à votre père suite à cette convocation, vous reconnaissez ne plus jamais avoir eu le moindre contact avec lui depuis lors (Rapport d'audition, p.20).

Néanmoins, il a été constaté, au cours de votre audition, que vos déclarations à l'Office des étrangers divergent sensiblement du récit exprimé lors de votre audition. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que votre père « m'a dit qu'il allait me tuer » (Q.CGRA). Confronté à la fluctuation de vos propos, vous vous justifiez en précisant avoir été mal compris et que ce sont en réalité « des gens » qui sont venus vous chercher chez [T.], qui vous ont dit que votre père et d'autres personnes vous cherchaient et « s'il met la main sur toi, ils vont te tuer » (Rapport d'audition, p.22). L'officier de protection relève que vos explications contredisent davantage vos précédentes déclarations, selon lesquelles il s'agissait au départ de votre grand frère [M.] qui est venu vous prévenir, et qu'il était question d'une discussion avec votre père, et non de menaces de mort (Rapport d'audition, p.22).

A cette assertion, vous répliquez : « c'est mon frère, c'est ma façon de m'exprimer, des quelques-uns, c'est mon frère » et maintenez que celui-ci a dit « si ton père met la main sur toi, il va tuer » (Rapport d'audition, p.22). Le Commissariat général relève que cette explication ne parvient manifestement pas à clarifier les versions fluctuantes de votre récit.

Par conséquent, force est de constater que vos allégations relatives au moment où vous avez compris l'intention de votre père de vous tuer demeurent empreintes de confusions et de contradictions, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément constitutif et déterminant de la crainte qui a provoqué votre fuite de Guinée. Cette analyse conforte la conviction du Commissariat général quant au peu de crédibilité qu'il est en mesure d'accorder à vos propos.

**Troisièmement**, le Commissariat général constate que vous ne vous montrez pas plus apte à étayer de manière convaincante une crainte fondée d'être tué par votre père en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort que les seuls éléments concrets vous permettant d'attester de cette crainte résident dans le fait que vous avez été averti par votre ami des menaces de mort de votre père et que, depuis votre fuite de Kaoumsoun le 25 août 2015, votre oncle vous a interdit d'avoir des contacts avec le village (Rapport d'audition, pp.23-24). Lorsqu'il vous a été demandé si votre paternel a lancé des recherches à votre rencontre depuis lors, vous répondez que personne ne savait où vous étiez (Rapport d'audition, p.23). Invité à fournir d'autres preuves permettant de convaincre le Commissariat général que votre père est activement à votre recherche, vous répondez par la négative, ajoutant que vous ne pouvez que faire confiance à votre oncle à ce propos (Rapport d'audition, p.24). Ces seuls éléments se révèlent en tout état de cause insuffisants pour établir l'authenticité de la crainte que vous invoquez.

En outre, vous reconnaissez n'avoir plus fait l'objet de menaces depuis votre transfert à l'hôpital de Conakry, ni pendant les deux mois que vous passez au sein de l'établissement, jusqu'en novembre 2015, ni pendant les presque deux ans qui ont suivi, durant laquelle vous avez demeuré à Kindia, chez un ami de votre oncle maternel (Rapport d'audition, pp.23-24). Le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de vivre pendant ces nombreux mois dans une relative liberté (Rapport d'audition, p.23) sans avoir pour autant rencontré de problèmes ou subi des menaces, de quelque sorte que ce soit, de la part de vos persécuteurs.

Le Commissariat général relève encore à titre complémentaire le flou qui entoure la façon dont vous êtes parvenu à quitter votre village le jour-même de votre agression. En effet, vous rapportez que votre ami [T.] en a informé votre oncle, qui lui a intimé l'ordre de prendre un véhicule et vous amener à Conakry (Rapport d'audition, p.21). Le Commissariat général considère surprenant la facilité avec laquelle vous avez pu échapper à votre père, qui souhaite votre mort, pour rejoindre l'hôpital ; il est en effet peu plausible que celui-ci n'eut pas été au courant de votre situation, étant donné qu'il a, selon vos déclarations, lui-même les six jeunes qui vous ont passé à tabac de vous ramener à lui (Rapport d'audition, p.21). Lorsque l'officier de protection vous demandera d'éclaircir cette zone d'ombre dans votre récit, vous expliquez simplement avoir perdu connaissance pour ne vous réveiller qu'une fois à Conakry et que votre oncle a pris des dispositions pour assurer votre transfert à l'hôpital (Rapport d'audition, p.21). Cette justification ne parvient cependant pas à clarifier le flou et parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour raisonnablement considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, les documents que vous apportez afin d'étayer votre sollicitation d'une protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les trois documents médicaux que vous remettez attestent effectivement d'une altération sérieuse de votre intégrité dentaire, mais rien ne permet cependant d'établir que votre condition est la conséquence des faits de violence que vous invoquez avoir subi à Kaoumsoun le 25 août 2015. Quant à votre carte d'identité nationale guinéenne, elle tend tout au plus à attester de votre nationalité et de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans les arguments développés plus haut.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, pp.12, 25)

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 7).

## 4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

## 5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis plusieurs erreurs dans la décision attaquée ; erreurs commises au sujet de son origine ethnique, de sa fuite de Guinée ainsi que de son départ du Maroc. A l'examen des déclarations de la partie requérante, le Conseil relève effectivement que celle-ci a bien déclaré être d'origine ethnique soussou - et non malinké -, avoir fui la Guinée au mois de juillet - et non au mois de juin -, et avoir quitté le Maroc au mois de juillet - et non pas au mois de juin comme erronément mentionné dans la décision querellée. Toutefois, le Conseil observe que ces inexactitudes ne remettent nullement en cause l'adéquation de la motivation de la décision querellée puisque celles-ci portent sur des éléments du récit qui sont pas remis en cause en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante a erronément indiqué dans sa requête être de nationalité sénégalaise alors que celle-ci déclare, de manière constante, élément documentaire à l'appui, être de nationalité guinéenne. Il convient dès lors d'avoir égard à la nationalité guinéenne - et non sénégalaise - de la partie requérante.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, ses déclarations lacunaires, vagues et imprécises concernant F.C., la femme mariée avec laquelle elle affirme avoir entretenu une relation extra-conjugale pendant près de huit mois ; et souligne par ailleurs son incapacité à détailler les différents événements qui auraient marqué les huit mois de leur liaison. Elle considère, en substance, que les lacunes exposées ci-avant empêchent de tenir la liaison extra-conjugale évoquée pour établie, et par voie de conséquence, les craintes y relatives pour fondées. Elle relève en outre l'absence d'élément objectif de nature à établir un lien entre les lésions mentionnées dans les trois documents médicaux produits à l'appui de la demande de protection internationale et les actes de violences dont la partie requérante affirme avoir été victime à Kaoumsoun le 25 août 2015. Elle note enfin que la carte d'identité nationale guinéenne versée au dossier administratif tend tout au plus à établir des éléments non remis en cause, à savoir : la nationalité et l'identité de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [c]omme cette fille était mariée, il n'a pas pu aborder tous les questions qu'il aurait aimé avec elle » ; « [i]ls ne vivaient pas ensemble et se voyait de manière irrégulière » ; « ils ne s'affichaient pas » ; « [!]aplupart du temps, ils se voyaient à la rivière » ; « [i]ls parlaient principalement de la vie de F. avant qu'elle ne se marie » ; il a « reçu une éducation très faible et ne présente pas un profil d'une personne éduquée »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de la durée de la liaison alléguée (huit mois), de la fréquence de leurs rencontres (plusieurs fois par semaines) et de la circonstance que les carences relevées portent sur des questions simples qui n'appelaient aucune réponse nécessitant un niveau d'instruction élevé. Le caractère particulièrement évasif des déclarations du requérant (voir par exemple le rapport d'audition du 8 septembre 2017, page 19 : « [v]ous savez, quand vous sortez avec quelqu'un, vous parlez pas plus de 5 à 10 minutes sans que vous ne perdiez la tête, vous en venez à l'essentiel » - dossier administratif, pièce 6) interpelle d'autant plus que celles-ci concernent des événements touchant à son vécu personnel au sujet duquel il est raisonnable d'attendre que la partie requérante puisse donner des éléments d'information avec un minimum de consistance, *quod non* en l'espèce.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante joint à la requête des documents médicaux, faisant état de lésions dentaires, lesquels ont déjà été déposés au dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe qu'il se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont, par ailleurs, nullement contestés par la partie requérante dans sa requête.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la liaison extra-conjugale alléguée avec une femme chrétienne mariée. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante soutient, en termes de requête que « [s]i par impossible, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié, il convient de lui conférer un statut de protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet le requérant en cas de retour dans son pays d'origine [...] il a déjà été frappé au visage de manière extrêmement violente [...] il dépose des certificats médicaux qui l'attestent ».



7.3. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD